



**Administration générale des
DOUANES ET ACCISES**

Parties de bicyclettes de Chine- droits antidumping – Complément d'information concernant l'application de la règle dite « de minimis » (voir TA 241)

Pour rappel :

Dans la mesure où le régime *de minimis* permet à un titulaire d'autorisation de disposer d'un maximum de 299 unités par partie essentielle par mois en application de l'article 14c du Règlement (CE) n° 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 *, il va sans dire que cette règle est également applicable à l'approvisionnement d'un non-titulaire d'autorisation. La formule 'livrées à celle-ci' s'entend donc également à des non-titulaires d'autorisation.

Exemple concret :

Deux titulaires non liés livrent individuellement 299 unités par mois à une même chaîne de magasins. Le droit antidumping est en tel cas exigible, non dans le chef de ces titulaires (qui ont chacun respecté individuellement les clauses du régime) mais dans le chef de la chaîne de magasins, et ce bien que cette dernière ne soit pas impliquée dans une quelconque opération douanière.

* Article 14

Exemption sous réserve du contrôle de la destination particulière

Lorsque les importations de parties essentielles de bicyclettes sont déclarées pour la mise en libre pratique par une personne autre qu'une partie exemptée à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement de référence, elles sont exemptées de l'application du droit étendu si elles sont déclarées conformément à la structure Taric figurant à l'annexe III et sous réserve des conditions énoncées à l'article 82 du règlement (CEE) n° 2913/92 et des articles 291 à 304 du règlement (CEE) n° 2454/93, qui s'appliquent *mutatis mutandis*, et lorsque:

a) les parties essentielles de bicyclettes sont livrées à une partie exemptée en vertu des articles 7 ou 12

ou

b) les parties essentielles de bicyclettes sont livrées à un autre titulaire d'une autorisation au sens de l'article 291 du règlement (CEE) n° 2454/93

ou

c) lorsque, sur une base mensuelle, moins de 300 unités par type de parties essentielles de bicyclettes sont soit déclarées pour la mise en libre pratique par une partie, soit livrées à celle-ci. Le nombre de parties déclarées par ou livrées à n'importe quelle partie est calculé par rapport au nombre de parties déclarées ou livrées à toutes les parties associées à cette partie ou ayant des arrangements de compensation avec celle-ci.

En conséquence et afin de permettre un meilleur contrôle, les IVCCCE doivent s'informer mutuellement sur les livraisons que les titulaires d'autorisation de leur propre ressort effectuent aux **non**-titulaires d'autorisation établis **en dehors** de leur propre ressort.

Cet échange d'information aura lieu lors d'un contrôle effectué auprès d'un titulaire d'autorisation à qui, à cet effet, il sera demandé de présenter les documents commerciaux qui concernent des livraisons à des non-titulaires.

L'auditeur-général des finances a.i.,

B. LEROY